

## Arrêt

n° 133 242 du 17 novembre 2014  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 avril 2014 et notifiée le 25 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 mai 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendue, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 16 septembre 2008, sur la base d'un visa long séjour, en vue d'effectuer des études en Belgique.

1.2. Le 18 avril 2013, il a fait une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur [F.G.], de nationalité belge.

1.3. Le 24 mai 2013, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge en tant que partenaire de relation durable, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de

séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 20 novembre 2013. La requête en annulation introduite auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejetée dans l'arrêt n° 125 772 prononcé le 19 juin 2014.

1.4. Le 11 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

1.5. Le 18 décembre 2013, il a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge en tant que partenaire de relation durable.

1.6. En date du 14 avril 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«  *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :* »

***Motivation en fait :***

*Le 18/12/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge.*

*Cependant, l'intéressé a produit les revenus de la personne ouvrant le droit qui perçoit des allocations de chômage pour un montant mensuel qui n'excède pas 441,72€. Dans les extraits de compte de la personne ouvrant le droit, on ne peut identifier la provenance des montants verser (sic) sur ce compte et nous ignorons si ces montants sont réguliers et stables. Ces montants ne peuvent donc pas être pris en considération.*

*L'intéressé a souscrit une affiliation d'indépendant à son nom. Un tel document ne permet pas d'identifier les montants que l'intéressé perçoit par mois. De plus, un tel document ne peut être pris en considération que lorsque les données qui y figurent sont confirmées par un document émanant du SPF Finances comme l'avertissement-extrait-de-rôle ou un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20.*

*Considérant qu'aucun document officiel n'est joint au dossier, la déclaration d'affiliation d'indépendant produit (sic) ne peut être pris (sic) en considération.*

*Les fiches de paie de l'intéressé ne peuvent être prise en considération étant donné qu'il n'occupe plus cette (sic) emploi.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 40 ter et 42, §1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*

2.2. Après avoir reproduit le contenu de l'article 40 ter, alinéa 2 de la Loi, elle constate que la partie défenderesse a fondé la décision querellée sur le fait que le partenaire belge du requérant n'a pas fourni la preuve qu'il dispose de revenus stables et réguliers et elle lui reproche de ne pas avoir pris en compte le fait que les allocations de chômage sont des revenus par essence stables et réguliers. Elle soutient en effet que les allocations de chômage constitue « *un revenu de remplacement dont le bénéfice est garanti aux personnes l'ayant promérité par l'exercice antérieur d'un emploi* ». Elle estime dès lors que l'acte attaqué est motivé inadéquatement à cet égard.

Elle souligne ensuite que même s'il devait être considéré que la partie défenderesse pouvait refuser de tenir compte des allocations de chômage perçues par le regroupant et/ou des revenus professionnels

du requérant en vertu de l'article 40 *ter*, alinéa 2, 3° de la Loi, elle devait déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, et ce en vertu de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la Loi. Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse de n'avoir nullement analysé les besoins propres du requérant au regard des exigences de l'article précité. Elle soutient qu' « *il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur base de quels éléments la partie défenderesse s'est abstenu de procéder à cet examen de sorte qu'il est impossible de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la [Loi], alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme la (sic) rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun* », « *Qu'au contraire d'un examen concret sur base de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la [Loi], la partie défenderesse s'est bornée à indiquer que « dans les extraits de compte de la personne ouvrant le droit on ne peut identifier la provenance des montants verser (sic) sur ce compte et nous ignorons si ces montants sont réguliers et stable (sic) » de sorte que les conditions légales afin de séjourner sur base d'un regroupement familial ne sont pas remplies et n'a dès lors, pas analysé le dossier au regard de l'article 42 précité* ». Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse d'avoir examiné d'une manière incomplète les éléments de la cause et d'avoir violé l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la Loi.

### 3. Discussion

3. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

*[...]*

L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé, quant aux documents produits à l'appui de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt, que : « *Cependant, l'intéressé a produit les revenus de la personne ouvrant le droit qui perçoit des allocations de chômage pour un montant mensuel qui n'excède pas 441,72€. Dans les extraits de compte de la personne ouvrant le droit, on ne peut identifier la provenance des montants verser (sic) sur ce compte et nous ignorons si ces montants sont réguliers et stables. Ces montants ne peuvent donc pas être pris en considération.*

*L'intéressé a souscrit une affiliation d'indépendant à son nom. Un tel document ne permet pas d'identifier les montants que l'intéressé perçoit par mois. De plus, un tel document ne peut être pris en considération que lorsque les données qui y figurent sont confirmées par un document émanant du SPF Finances comme l'avertissement-extrait-de-rôle ou un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20.*

*Considérant qu'aucun document officiel n'est joint au dossier, la déclaration d'affiliation d'indépendant produit (sic) ne peut être pris (sic) en considération.*

*Les fiches de paie de l'intéressé ne peuvent être prise en considération étant donné qu'il n'occupe plus cette (sic) emploi ».*

En termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le fait que les allocations de chômage perçues par le regroupant sont des revenus par essence stables et réguliers ainsi que de ne pas avoir respecté le prescrit de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la Loi. Elle ne conteste toutefois nullement concrètement la motivation ayant trait aux autres documents déposés, à savoir les extraits de compte du regroupant, la déclaration d'affiliation d'indépendant du requérant et les fiches de paie dans le chef de ce dernier, et de laquelle il ressort que ceux-ci ne peuvent être pris en considération.

Le Conseil constate ensuite que, en réponse à l'argumentation de la partie requérante reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le fait que les allocations de chômage sont des revenus par essence stables et réguliers, cette dernière soutient, dans sa note d'observations, que « *le requérant fait une lecture partielle et incorrecte de la motivation de l'acte attaqué qui tient compte en fait de plusieurs éléments différents transmis par le requérant lui-même. En effet, la partie adverse relève dans un premier temps que le partenaire belge bénéficie d'allocations de chômage qui ne dépassent pas 441,72€ et qui partant n'atteignent pas les cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Ainsi, le montant des allocations de chômage est manifestement insuffisant puisqu'il n'atteint même pas le montant du revenu d'intégration sociale au taux ménage. Dans un second temps, la partie adverse relève, que le requérant a produit des extraits de compte sur lesquels figurent différents versements. Toutefois, elle constate qu'aucune mention n'est faite quant à leur nature ou provenance de sorte qu'elle ignore si ces derniers sont réguliers et stables. C'est donc par rapport à ces extraits de compte que la partie adverse évoque l'absence de preuve du caractère « régulier et stable » des montants qui y sont repris* ». Il ressort dès lors implicitement de ce développement que la partie défenderesse a considéré que les allocations de chômage perçues par le partenaire du requérant sont stables et régulières mais insuffisantes.

A propos de ces allocations de chômage à nouveau, le Conseil observe effectivement que la décision attaquée est fondée uniquement sur la considération que « *Cependant, l'intéressé a produit les revenus de la personne ouvrant le droit qui perçoit des allocations de chômage pour un montant mensuel qui n'excède pas 441,72€* ». En dehors du fait qu'il ne ressort pas clairement de cette motivation que, ce faisant, la partie défenderesse a voulu indiquer que ce montant est inférieur à celui requis par l'article 40 *ter*, alinéa 2 de la Loi, le Conseil relève en tout état de cause qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a déterminé « *en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », exigence pourtant mise à sa charge par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi lorsque les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, comme c'est le cas en l'espèce pour les allocations de chômage.

3.3. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi.

3.4. L'observation de la partie défenderesse dans sa note selon laquelle « *en l'absence de preuves de l'existence de revenus stables et réguliers, la partie adverse n'avait pas à procéder à l'examen prévu à l'article 42 de la loi du 15.12.1980 dès lors que les revenus du regroupant sont censés être inexistant* » semble dénuée de toute pertinence, la partie défenderesse ayant soutenu implicitement dans cette même note qu'elle a estimé que les allocations de chômage perçues par le partenaire du requérant sont stables et régulières, comme explicité ci-avant.

3.5. En conséquence, le moyen unique pris est fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 avril 2014, est annulée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE